



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 687

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) par l'Ouche sur le territoire de la commune de Fleurey sur Ouche.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 123-6 à R 123-23, les articles R 562-1 à R 562-12, et les articles R 125-9 à R 125-14,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) par l'Ouche sur le territoire de la commune de Fleurey sur Ouche,

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation précité,

VU l'ordonnance n° E13000216/21 en date du 29 octobre 2013, par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête composée de 3 membres titulaires et d'un suppléant,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la commune de Fleurey sur Ouche sera soumis à enquête publique selon les modalités définies par le code de l'environnement.

Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement du cours d'eau de l'Ouche, sur le territoire de la commune de Fleurey sur Ouche.

L'enquête sera ouverte du 6 janvier 2014 au 7 février 2014 soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 : Après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, la commission d'enquête peut, par décision motivée, proroger d'une durée maximum de 30 jours le délai de l'enquête. Cette décision sera notifiée au Préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Velars sur Ouche où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant notamment si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Le rapport doit faire état des contre-propositions éventuelles qui ont été produites durant l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du service instructeur.

La commission d'enquête transmettra ensuite au Préfet dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions motivées.

Le Préfet de Côte d'Or est l'autorité compétente pour approuver ou non le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Article 3 : A été désignée une commission d'enquête par ordonnance n° E13000216/21 en date du 29 octobre 2013 du président du tribunal administratif de Dijon. Cette dernière est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Bernard MAGNET (retraité)

Membres titulaires :

- M. Eugène TROMBONE (retraité)
- M. Daniel COLLARD (retraité)

En cas d'empêchement de M. Bernard MAGNET, la présidence de la commission sera assurée par M. Eugène TROMBONE.

Membre suppléant

- M. Jean-Claude DESLOGES (retraité)

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Fleurey sur Ouche.

Il sera tenu à la disposition des personnes qui souhaiteront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- **à la mairie de Fleurey sur Ouche : du mardi au samedi de 8 h 00 à 12 h 00**

et sur le site de la direction départementale des Territoires

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr/enquetes-publiques-r1706.html>

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et préalablement coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête.

Des observations écrites peuvent également être adressées au président de la commission d'enquête. Elles devront avoir été reçues avant la clôture de l'enquête :

- soit au siège de l'enquête, en l'occurrence à la mairie de Velars sur Ouche,
- soit par mail à l'adresse suivante : ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr

Article 5 : Au moins un commissaire enquêteur assurera une permanence afin de recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

***Fleurey sur Ouche :**

- jeudi 9 janvier 2014 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 21 janvier 2014 de 9 h 00 à 12 h 00

Article 6 : Si elle le juge nécessaire, la commission d'enquête pourra organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre et les documents annexés seront restitués au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le certificat du maire constatant l'affichage sera remis à cette occasion.

Le dossier d'enquête sera récupéré à la clôture de celle-ci et remis avec le rapport et les conclusions motivées au service instructeur.

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront adressés au président du tribunal administratif de Dijon et au directeur départemental des Territoires par le Préfet. Les documents seront déposés pendant le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête à la préfecture de la Côte d'Or à la mairie de Fleurey sur Ouche et à la mairie de Velars sur Ouche, siège de l'enquête publique, pour y être tenus à la disposition du public. Ces documents pourront, en outre, être communiqués à toute personne qui en fera la demande à la préfecture de Côte d'Or.

Le rapport et les conclusions doivent être publiés sur le site internet de l'autorité compétente : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr/enquetes-publiques-r1706.html>

Article 8 : Des informations sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) peuvent être demandées à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Eau et des Risques – Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – 57 rue de Mulhouse – 21033 Dijon cedex, auprès de Mme Devallez, responsable du bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Tél. : 03.80.29.44.64 – carole.devallez@cote-dor.gouv.fr

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans la commune de Fleurey sur Ouche.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est de la compétence du maire et sera certifiée par lui.

Il sera aussi publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête : <http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr/enquetes-publiques-r1706.html>

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Fleurey sur Ouche, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la commission d'enquête, M. Bernard MAGNET, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à DIJON, le 18 NOV. 2013

Le Préfet

Maitlin
Pascal MAILHOS

